

Appelés du service national et rappelés :

La pension mensuelle des appelés du service national et des rappelés victimes de dommages corporels est calculée par référence à la solde de base des personnels de l'active du même grade, assortie des indemnités soumises à retenue de sécurité sociale.

Lorsque l'appelé ou le rappelé exerçait une activité rémunérée avant son incorporation, le revenu le plus avantageux est pris en compte comme base de calcul de la pension mensuelle à laquelle il ouvre droit.

MODE DE DETERMINATION DU TAUX D'INCAPACITE PARTIELLE PERMANENTE

Le taux d'IPP des personnes victimes de dommages corporels est fixé par expertise médicale effectuée par les commissions d'expertises compétentes s'agissant des personnels relevant du ministère de la défense nationale et de la sûreté nationale et par les services du contrôle médical de la caisse nationale d'assurances sociales, s'agissant des victimes civiles.

Le taux d'IPP est déterminé conformément au barème des taux médicaux d'incapacité permanente des accidents du travail, défini par la réglementation en vigueur. Il est assorti d'une majoration systématique de 20% au titre des séquelles post-traumatiques et des préjudices accessoires, sans que le taux d'IPP reconnu, augmenté de la dite majoration, ne puisse excéder les 100%.

Les expertises médicales des victimes civiles de dommages corporels sont effectuées par la caisse nationale d'assurances sociales, à l'initiative de l'employeur, si la victime est fonctionnaire ou agent public et à l'initiative de la cellule de wilaya territorialement compétente, si la victime appartient au secteur économique public ou privé ou si elle est non salariée, en position de retraite ou sans emploi.

Les expertises médicales des personnels relevant du ministère de la défense nationale et de la sûreté nationale sont effectuées conformément aux procédures établies en matière de détermination des taux d'incapacité se rapportant aux affections contractées en service.

Révision et recours :

Le taux d'IPP fixé par les commissions d'expertise compétentes et par le contrôle médical de la caisse nationale d'assurances sociales est réversible. La décision des médecins experts fixe le délai de la révision.

En cas de contestation du taux d'IPP accordé par l'expertise médicale, un recours peut être introduit auprès de la cellule d'assistance de la wilaya du lieu de résidence. Cette dernière chargera un expert pris sur la liste des experts arrêtée par voie réglementaire, de procéder à une contre expertise.

Dans ce cadre, lorsque le recours s'avère fondé, les frais d'expertise sont à la charge du fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme. Dans le cas contraire, les frais d'expertise sont à la charge du requérant.

Lorsqu'il y a cumul de la rente d'accident du travail avec la pension mensuelle acquise au titre des dommages corporels et qu'une contestation s'avérant fondée et portant sur le taux d'IPP reconnu au titre de la rente d'accident du travail a été introduite, la caisse nationale d'assurance sociale informe l'organisme employeur ou la cellule de wilaya concernée, du nouveau taux d'IPP.

Recevabilité des recours :

Pour être recevables, les recours doivent être introduits dans les six (6) mois suivant la notification du taux d'IPP fixé par l'expertise initiale, ou celle des taux d'IPP relatifs aux révisions, selon le cas.

Recours introduits par les personnels du ministère de la défense nationale et de la sûreté nationale :

Les recours introduits par les personnels du ministère de la défense nationale et de la sûreté nationale ne sont pas recevables auprès des cellules d'assistance de wilaya ; ils sont introduits conformément aux procédures particulières établies en matière de recours portant sur les incapacités dues aux affections contractées en service.

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DE LA PENSION MENSUELLE

Composition du dossier d'indemnisation :

Le dossier d'indemnisation des dommages corporels est constitué du dossier médical établi par l'hôpital où la victime a été traitée ainsi que du rapport d'affirmation des services de sécurité précisant les circonstances de survenue des dommages. Il est complété par la fiche d'expertise médicale établie par la commission d'expertise habilitée ou par le contrôle médical de la caisse nationale d'assurances sociales, selon le cas.

Le dossier d'indemnisation est déposé auprès de l'employeur, s'agissant des fonctionnaires et des agents publics et de la cellule de wilaya si la victime appartient au secteur économique public ou privé ou si elle est non salariée, retraitée ou sans emploi.

Fonctionnaires et agents publics :

L'indemnisation des victimes fonctionnaires ou agents publics y compris les personnels relevant du ministère de la défense nationale et de la sûreté nationale, est à la charge de l'organisme employeur. Lorsque la victime fait l'objet d'une mutation ou d'une affectation, son dossier de pension mensuelle est transféré au nouvel organisme employeur qui prend en charge l'indemnisation à compter de la date de cessation de paiement par l'organisme d'origine.